

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

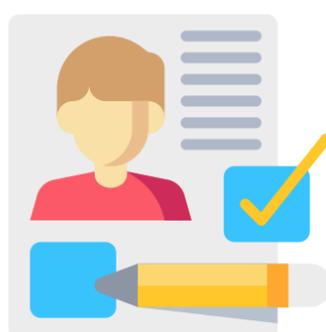
AST²⁵

Conseiller, Informer, Prévenir

Le suivi de l'état de santé des travailleurs, pour quoi faire ?

S'assurer

en connaissance des risques de l'entreprise, **que le poste du travailleur et sa situation ne sont pas de nature à porter atteinte à sa santé** et que celui-ci n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.



Informer le travailleur

au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire.

Sensibiliser le travailleur

sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.



Préconiser

des aménagements de poste, dans certains cas. Le cas échéant **statuer** sur un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs sont concernés par le suivi individuel de l'état de santé. Ce suivi est organisé selon des **modalités distinctes en fonction des risques** auxquels le travailleur est exposé à son poste de travail.



Pour le salarié non-exposé à des risques particuliers* : une visite d'information et de prévention (VIP)



A l'embauche, la visite d'information et de prévention est réalisée par un **professionnel de santé** (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail), dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Cette visite est ensuite renouvelée périodiquement (sans excéder 5 ans).

Le délai entre deux visites est fixé par le médecin du travail.

Le suivi peut être **adapté** pour certaines catégories de travailleurs (Travailleur handicapé, titulaire d'une pension d'invalidité, travailleur de nuit...). Dans ce cas la périodicité des visites n'excédera pas 3 ans.



Lorsque la visite est réalisée par un infirmier en santé au travail, celui-ci peut **réorienter** le salarié vers le médecin du travail si cela est nécessaire.



Lors de cette visite, un **dossier médical en santé au travail** est ouvert ou mis à jour par le professionnel de santé.

À l'issue de la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé délivre une **attestation de suivi** au travailleur et à l'employeur.

*Risques particuliers (au sens du code du travail) :

- amiante,
- plomb,
- agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- agents biologiques des groupes 3 et 4,
- rayonnements ionisants,
- risque hyperbare,
- risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages,
- autorisation de conduite (CACES),
- travaux électriques sous tension,
- manutentions manuelles inévitables,
- moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux.)

Pour le salarié exposé à des risques particuliers* :
un Examen Médical d'Aptitude (EMA)



Un **suivi individuel renforcé** de son état de santé est mis en place. Ce suivi comporte un **examen médical d'aptitude** préalable à l'embauche réalisé par le médecin du travail.

Cet examen est renouvelé au moins tous les quatre ans.

Deux ans après chaque examen médical d'aptitude, une **visite intermédiaire** est effectuée par un professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail.



Lors de cette visite, un **dossier médical en santé au travail** est constitué ou mis à jour par le médecin du travail.

A l'issue de l'examen médical d'aptitude, un **avis d'aptitude ou d'inaptitude** est remis au travailleur et à l'employeur.

A l'issue d'une visite intermédiaire c'est une attestation de suivi qui sera remise.



***Risques particuliers** (au sens du code du travail) :

- amiante,
- plomb,
- agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- agents biologiques des groupes 3 et 4,
- rayonnements ionisants,
- risque hyperbare,
- risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages,
- autorisation de conduite (CACES),
- travaux électriques sous tension,
- manutentions manuelles inévitables,
- moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux.)

Légende



Visite par médecin du travail exclusivement



Visite par un professionnel de santé
(médecin du travail, collaborateur médecin, ou infirmier en santé au travail)



3 mois

Délai entre 2 visites



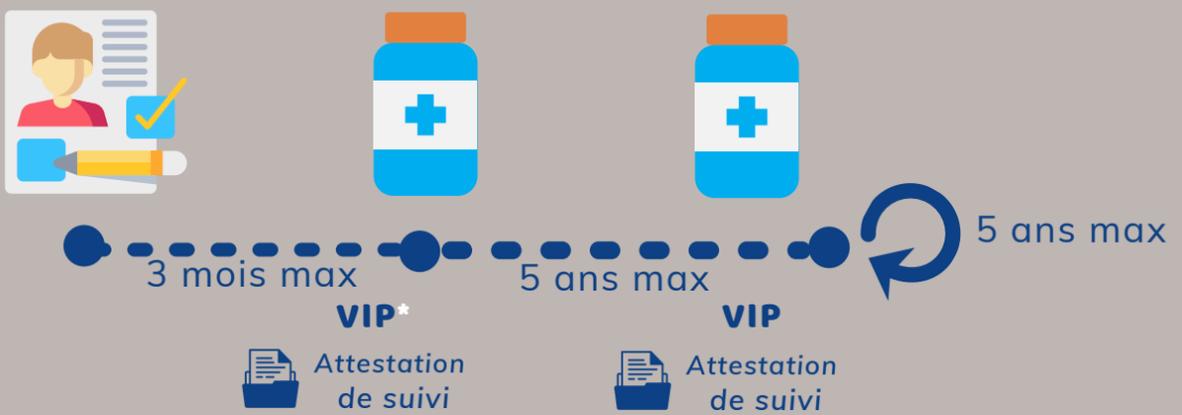
Embauche ou affectation au poste

VIP Visite d'Information et de Prévention

EMA Examen Médical d'Aptitude

VI Visite Intermédiaire

Suivi individuel simple



*avant affectation au poste pour les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques

Suivi individuel adapté

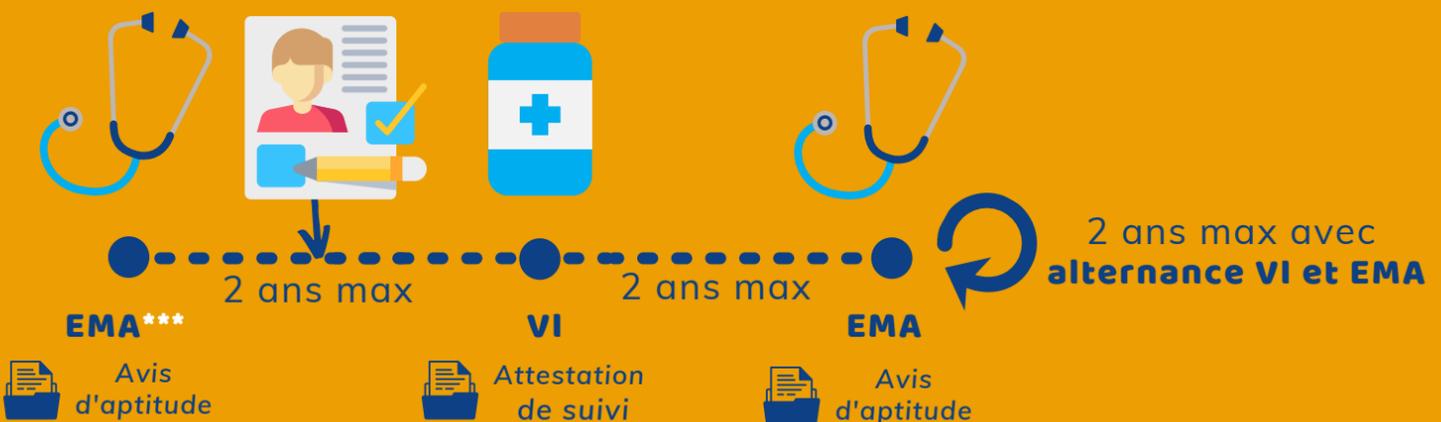
Cas général (hors intérimaire, apprenti)



**orientation sans délai vers le médecin du travail pour les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que les femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher

Suivi individuel renforcé

Salariés exposés à des risques particuliers (article R-4624-21 à 28 du code du travail)



***sauf cas particulier des jeunes de -18 ans affectés à des travaux interdits et des salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A : 1 an au maximum entre deux EMA (pas de VI)

Le détail du suivi individuel de la santé des travailleurs par type de risque est présenté sur notre site internet : <https://suivi-medical.ast25-sante-travail.fr>